



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2019
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Koweït

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secréariat de l'Organisation des Nations Unies.



I. Introduction

1. Le deuxième rapport national du Koweït a été examiné par le Conseil des droits de l'homme en janvier 2015. Le Koweït a souscrit pleinement à 178 des recommandations reçues, en a approuvé partiellement 4, a pris acte de 25 autres et a rejeté celles qu'il a jugées incompatibles avec son système de valeurs ou dont la mise en œuvre nécessitait l'instauration au préalable de conditions propices aux niveaux législatif, politique et social.

II. Méthode de suivi de l'Examen et processus d'élaboration du rapport

A. Méthode de suivi de l'Examen

2. Depuis l'adoption de son deuxième rapport national, le Koweït a déployé des efforts considérables pour donner suite aux conclusions issues de l'Examen. C'est dans cette optique que la Commission permanente chargée de la préparation et de la rédaction des rapports du Koweït destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – qui est composée de représentants des différents organismes publics concernés – a organisé en mars 2017, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), un atelier consacré au suivi de la mise en œuvre des recommandations.

B. Élaboration du rapport et processus de consultation

3. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, la Commission permanente chargée de la préparation et de la rédaction des rapports du Koweït destiné aux organes de l'ONU a tenu des consultations avec des organisations non gouvernementales, la Commission des droits de l'homme du Parlement et l'Office national des droits de l'homme, qui joue le rôle d'institution nationale.

III. Faits nouveaux relatifs au cadre normatif et institutionnel visant à renforcer et protéger les droits de l'homme

A. Lois et règlements nationaux adoptés au cours de la période considérée pour donner suite aux recommandations n^{os} 35, 56 à 70, 72 et 146 à 150

- Loi n^o 67/2015 portant création de l'Office national des droits de l'homme ;
- Loi n^o 12/2015 portant création d'un tribunal de la famille ;
- Loi n^o 21/2015 sur les droits de l'enfant ;
- Loi n^o 111/2015 portant promulgation de la loi sur mineurs, telle que modifiée par la loi n^o 1/2017 ;
- Loi n^o 104/2015 portant création d'un Fonds de soutien aux familles ;
- La loi n^o 2/2016 portant création de l'Autorité publique de la lutte contre la corruption ;
- Loi n^o 18/2016 sur la protection sociale des personnes âgées ;
- Loi n^o 32/2016 portant modification de certaines dispositions de la loi n^o 6/2010 sur l'emploi dans le secteur privé, qui alourdit les sanctions encourues par les employeurs contrevenants ;
- Loi n^o 14/2019 sur la santé mentale.

B. Mécanismes nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Les mécanismes nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme suivants ont été créés :

- Office national des droits de l'homme ;
- Haut Comité national pour la protection des droits de l'enfant ;
- Autorité de lutte contre la corruption ;
- Comité national permanent chargé de faire appliquer la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

C. Évolution de la situation en ce qui concerne les organes de l'État chargés des droits de l'homme

Il convient de noter à cet égard :

- La création de la Direction des droits de l'homme au Ministère des affaires étrangères ;
- La création du Centre de règlement des conflits familiaux au sein du tribunal de la famille ;
- La création du Fonds d'allocations familiales conformément au décret ministériel n° 112/2015 ;
- L'établissement de l'organigramme du Conseil supérieur des affaires familiales ;
- La création du Bureau de la protection des droits de l'enfant au Ministère de la santé ;
- La création du Bureau chargé de suivre la situation des personnes handicapées au Ministère de la santé ;
- L'adoption, par le Conseil des ministres, du décret n° 614/2018 prévoyant le transfert, à compter du 31 mars 2019, de la compétence en ce qui concerne la situation des travailleurs domestiques du Ministère de l'intérieur à l'Office public de la main-d'œuvre, afin qu'une seule et même autorité soit chargée de la situation de la main-d'œuvre étrangère contractuelle.

D. Projets de lois et de règlements nationaux soumis à l'Assemblée nationale pour donner suite aux recommandations n^{os} 143 et 144

Les projets de loi ci-après ont été soumis à l'Assemblée nationale :

- Projet de loi sur la violence au foyer ;
- Projet de loi sur les organisations syndicales ;
- Projet de loi sur l'action caritative ;
- Projet de loi sur le bénévolat ;
- Projet de loi sur l'enseignement préscolaire obligatoire ;
- Projet portant modification de certains articles de la loi n° 8/2010 sur les droits des personnes handicapées.

E. Politiques et stratégies nationales adoptées pour donner suite aux recommandations n^{os} 189 et 193 à 197

4. Le Koweït a adopté un ensemble de politiques et de stratégies nationales visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en garantir l'exercice. Ces politiques et stratégies, qui sont décrites à l'annexe I, sont conformes aux objectifs de développement durable à l'horizon 2030.

IV. Engagements pris aux niveaux régional et international par le Koweït dans le domaine des droits de l'homme pour donner suite aux recommandations n^{os} 73 à 83, 85 et 86

A. Rapports soumis par le Koweït en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

5. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est rendu au Koweït en février 2017 et a rencontré Sa Majesté l'Émir, de hauts responsables et des représentants de la société civile, avec lesquels il a examiné les progrès accomplis aux niveaux national et international dans le domaine des droits de l'homme.

6. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a rendu hommage au Koweït, qui figurait parmi les pays qui respectaient pleinement leur obligation de soumettre leurs rapports aux organes compétents dans les délais, conscient qu'il était de l'importance de la coopération avec ces organes afin de mettre à profit l'expérience de leurs membres pour accomplir les progrès escomptés.

7. Soucieux d'honorer les engagements qu'il a pris au titre des instruments internationaux auxquels il a adhéré en soumettant des rapports périodiques aux mécanismes de protection des droits de l'homme, Le Koweït a créé la Commission permanente chargée de la préparation et de la rédaction des rapports nationaux destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui est présidée par le Ministère des affaires étrangères et regroupe l'ensemble des parties concernées.

8. En novembre 2018, le Koweït a soumis son troisième rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que son rapport valant troisième à sixième rapports périodiques au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui ont été examinés par les comités concernés.

9. En juin 2016, le troisième rapport périodique du Koweït sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été examiné.

10. Le troisième rapport périodique du Koweït sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été examiné en juillet 2016.

11. Le rapport du Koweït valant vingt et unième à vingt-quatrième rapports périodiques sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été examiné en août 2017.

12. Le cinquième rapport périodique du Koweït sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été examiné en novembre 2017.

13. Le rapport initial du Koweït sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été examiné en septembre 2019.

14. Le rapport initial du Koweït sur l'application de la Charte arabe des droits de l'homme a été examiné au niveau régional en janvier 2017.

B. Le Koweït et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

15. Soucieux de renforcer sa coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le Koweït a accueilli :

- La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, en septembre 2016 ;
- Le Groupe de travail sur la question de la discrimination contre les femmes en droit et dans la pratique, en décembre 2016 ;
- La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, en novembre 2018.

16. Le Koweït s'emploie par ailleurs à coordonner les visites de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, de la Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines d'esclavage et du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

V. Mesures prises pour donner suite aux recommandations auxquelles le Koweït avait souscrit en 2015, lors du second cycle de l'Examen périodique universel

A. Recommandations n^{os} 89, 91 à 95, 98 à 106, 189, 190, 192 à 195, 197, 198, 260, 261, 263 et 264 relatives à la réalisation des objectifs de développement durable, à l'autonomisation des femmes, à la lutte contre la discrimination à l'égard de celles-ci et à l'égalité des sexes

1. Réalisation des objectifs de développement durable et leur coordination avec les objectifs du plan de développement national

17. Le Koweït, qui partage l'intérêt des autres États pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement au niveau national, a participé à de nombreuses initiatives internationales et régionales visant à atteindre ces objectifs. Il prend part tout aussi activement à l'action menée aux plans international et régional, sous les auspices de l'ONU, en vue de la réalisation des 17 objectifs de développement durable dans leurs trois dimensions (économique, sociale et environnementale), le but étant de bâtir un monde meilleur à l'horizon 2030.

18. Le Koweït cherche à réaliser les 17 objectifs de développement durable – qui dictent ses priorités en matière de développement – dans leur intégralité et dans le respect de leur interdépendance et indivisibilité, et coopère à cette fin avec l'ensemble des parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé, les organisations de la société civile et les autres parties concernées. En outre, il aspire à aligner les sept piliers de sa Vision 2035, inscrits dans ses plans de développement nationaux, sur les objectifs et les cibles de développement durable à l'horizon 2030 dans leurs cinq dimensions essentielles (humanité, prospérité, planète, partenariats et paix).

19. Le Koweït a aligné son plan de développement à moyen terme (2015/2016-2019/2020) sur les objectifs de développement durable. Le tableau figurant à l'annexe 2 permet d'ailleurs d'apprécier la conformité de ces objectifs avec les sept piliers inscrits dans les plans de développement du Koweït pour 2035.

20. Le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui s'est tenu au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York en juillet 2019, a examiné le premier rapport national du Koweït soumis à titre volontaire. Ce rapport rendait compte des progrès réalisés par le Koweït vers les objectifs de développement durable à l'horizon 2030 et permettait d'apprécier la mesure dans laquelle le plan de développement du pays était aligné sur ces objectifs.

2. Autonomisation des femmes

21. Toute l'attention et l'intérêt voulus ont été accordés aux femmes koweïtiennes afin de promouvoir leur rôle dans la société et la famille et garantir leurs droits sociaux, économiques et politiques. Le Koweït s'est employé à créer des conditions propices, ainsi qu'à mettre en place les dispositifs législatifs et institutionnels requis pour permettre aux femmes d'exercer l'ensemble de leurs droits et de contribuer au développement de la société dans des conditions d'égalité avec les hommes. Dans le domaine de l'emploi, par exemple, de nombreuses lois nationales visant à garantir et à protéger les droits des femmes actives ont été adoptées, notamment la loi n° 6/2010 sur l'emploi dans le secteur privé, qui définit au paragraphe 3 de son article premier le salarié comme étant « toute personne de sexe masculin ou féminin qui effectue un travail intellectuel ou physique pour le compte et sous la direction et l'autorité d'un employeur, en échange d'un salaire ». Cette loi consacre tout un chapitre à l'emploi des femmes et contient des dispositions visant à garantir leur autonomisation, comme l'illustre son article 26 qui dispose que la femme a droit à la même rémunération que l'homme lorsqu'elle accomplit un travail de valeur égale, ce qui signifie que les femmes doivent percevoir un salaire égal à celui des hommes dès lors qu'elles réalisent le même travail, sans distinction d'aucune sorte. Ainsi, le Koweït honore les engagements qu'il a pris au titre de la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

22. Les femmes koweïtiennes ont accès gratuitement à l'ensemble des services de santé, en particulier aux services de soins de santé primaires. Cette prestation constitue une contribution directe à la réalisation de l'objectif de développement durable 3, qui consiste à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge.

23. Soucieux de garantir l'accès des familles et des femmes koweïtiennes à l'aide au logement conformément aux dispositions de la Constitution, le Koweït a adopté la loi n° 2/2011, qui prévoit l'octroi d'un logement décent aux femmes divorcées, veuves ou célibataires. En application de cette loi, un fonds d'aide au logement a été créé pour porter assistance aux femmes divorcées, veuves, célibataires et mariées à des non-Koweïtiens. Cette initiative a permis aux femmes de faire valoir plus facilement leur droit de bénéficier d'une aide au logement, garantissant ainsi qu'aucune femme koweïtienne n'en soit privée, quel que soit son statut familial, social ou son âge.

24. Le régime d'assistance s'est amélioré, offrant davantage de possibilités aux femmes et aux familles koweïtiennes d'accroître leur revenu. Le Ministère des affaires sociales a commencé à aborder la question de l'offre de services sous un nouveau jour, comme en témoignent les programmes avancés de renforcement des capacités visant à transformer les groupes de bénéficiaires de l'aide sociale, les femmes en particulier, en groupes productifs.

25. Le Gouvernement a associé l'ensemble des partenaires dans le processus de développement (secteur public, secteur privé et organisations de la société civile) à l'élaboration du plan de développement à moyen terme (2015/2016-2019/2020), promulgué par la loi n° 11/2015, qui vise à réaliser les objectifs et les politiques présentés dans les paragraphes qui suivent en vue d'assurer la protection et l'autonomisation des femmes.

Protection des Koweïtiennes et renforcement de leurs capacités

26. Le Koweït s'emploie à réviser et à mettre à jour l'ensemble des lois concernant les femmes, de manière à éliminer toutes les formes de discrimination à leur égard sans porter atteinte aux principes de la charia islamique.

27. Le Koweït s'efforce à promouvoir les compétences sociales, économiques et professionnelles des femmes et à leur assurer une stabilité familiale et psychologique, grâce à des programmes de formation visant à renforcer leurs compétences, ainsi qu'à favoriser leur participation à la vie publique, à offrir des services aux femmes qui travaillent et à promouvoir le rôle des femmes dans le cadre de la petite entreprise.

28. Le Koweït œuvre à mettre en place un mécanisme institutionnel pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence au sein de la société et de la famille, à savoir un centre national de lutte contre la violence dans ces contextes qui offre aux femmes une protection et un soutien avec l'aide des organismes publics compétents.

Appui aux efforts d'autonomisation sociale des femmes koweïtiennes

29. Le Koweït s'efforce de garantir l'autonomisation des femmes koweïtiennes et d'accroître leur participation à la vie de la collectivité en les associant davantage à la prise de décisions dans les domaines économique, social et politique.

30. Le Secrétariat général du Conseil supérieur de la planification et du développement, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Centre de recherche et d'études sur la femme de l'Université du Koweït s'emploient, dans le cadre d'un projet d'autonomisation des femmes dans le domaine politique, à renforcer les compétences d'encadrement, de gestion de campagnes électorales et de prise de parole en public de 60 femmes koweïtiennes. Sur le plan économique, 25 chefs d'entreprise ont signé les Principes d'autonomisation des femmes et figureront sur le registre des sociétés participantes publié sur le site Web de l'ONU consacré à cette question, où il sera possible de suivre les progrès réalisés par chacune d'entre elles dans la mise en œuvre de ces principes. En outre, une étude de terrain a été réalisée dans le but de recenser les difficultés que les femmes chefs d'entreprise rencontrent dans leurs efforts pour mettre en œuvre des projets de petite ampleur.

31. Les organismes publics et les organisations de la société civile s'emploient ensemble à sensibiliser la population aux moyens de protéger les femmes de la violence. Le Koweït met ainsi en place des stratégies de lutte contre la violence faite aux femmes et a constitué, à cet effet, une base de données qui sera utilisée dans le cadre de la stratégie nationale visant à mettre un terme aux violences contre les femmes. En outre, une enquête sur la violence a été menée auprès de 2 000 familles ; il s'agit de la première de ce type à être conduite dans les États membres du Conseil de coopération du Golfe. Le Koweït s'emploie par ailleurs à recueillir des données sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable au niveau national, en particulier de l'objectif 5.

32. Les mesures de vaste ampleur que le Koweït a prises pour renforcer la présence des femmes dans le secteur public (armée, administration de la justice et diplomatie) ont porté leurs fruits, en particulier dans l'armée et l'administration de la justice, où l'on constate une augmentation du nombre de femmes.

3. Non-discrimination à l'égard des femmes et égalité des sexes

33. Le Koweït considère l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard de celles-ci comme l'un des piliers de sa politique de développement. Il a fait de ces questions l'un des principaux axes de développement humain et social dans son plan de développement à moyen terme, dont l'objectif est de surmonter les entraves à l'égalité des sexes et à l'équité, d'éliminer les disparités entre les sexes dans les domaines économique, social, éducatif et politique et de promouvoir le rôle des femmes au sein de la famille et de la collectivité.

34. La Constitution koweïtienne garantit les droits sociaux, économiques et politiques des femmes. Ses articles 6, 7, 29, 30, 35, 36, 37, 40, 41, 43, 44, 45 et 80 garantissent la pleine égalité entre les deux sexes sans discrimination aucune et consacrent la dignité, les droits et les devoirs des femmes. Afin de traduire en actes les dispositions de ces articles, le Koweït a adopté de nombreuses lois qui assoient les principes d'égalité et de non-discrimination.

35. Dans son plan de développement national 2015-2020, le Koweït a défini un ensemble d'objectifs en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes. À cet effet, le PNUD et le Bureau régional des États arabes pour l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, agissant de concert avec des partenaires locaux, aident le Secrétariat général du Conseil supérieur de la planification et du développement et le Centre de recherche et d'études sur la femme de l'Université du Koweït dans leurs efforts pour exécuter le projet de mise en œuvre de l'objectif de développement durable 5. Par le biais de ce projet, le Koweït entend opérer de grandes transformations sur le long terme et réaliser ainsi les ambitieux objectifs inscrits dans son programme d'autonomisation des femmes, à la lumière des objectifs de développement durable. Ce projet s'articulera autour de trois grands axes consistant à :

- a) Promouvoir et renforcer la participation des femmes à la vie publique et politique ;
- b) Favoriser l'inclusion des femmes dans l'ensemble des secteurs en sensibilisant davantage la population à la mise en œuvre de politiques volontaristes en matière d'égalité des sexes destinées à renforcer leur participation ;
- c) Recueillir des données dans le but de soutenir la mise en œuvre d'un plan national complet et détaillé de lutte la violence faite aux femmes.

B. Recommandations n^{os} 38, 39, 42 à 50, 52, 53, 78, 88, 151 à 163, 173 à 175, 177 et 179 à 183, relatives à la diffusion d'une culture des droits de l'homme, au renforcement des capacités, à la liberté d'opinion et d'expression, à l'état de droit, à la création d'institutions d'utilité publique et à la lutte contre la traite des êtres humains

1. Diffusion d'une culture des droits de l'homme

36. Convaincu qu'une telle démarche contribuait à la protection des droits de l'homme et favorisait la stabilité politique, sociale, économique et culturelle, le Koweït a poursuivi ses efforts pour diffuser une culture des droits de l'homme, exécutant – en partenariat avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des institutions internationales spécialisées ou des organisations non gouvernementales koweïtiennes – des programmes de sensibilisation et de formation auxquels ont participé de nombreux ministères. Le Ministère des affaires étrangères a par ailleurs adopté dans le cadre de son plan de développement un projet visant à organiser au cours de la période 2015-2020, avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, toute une série de séminaires et d'ateliers de formation axés sur les obligations du Koweït en matière de droits de l'homme, notamment :

- Un séminaire sur un modèle de bureau national de protection des droits de l'homme ;
- Un séminaire sur la législation koweïtienne relative aux droits de l'enfant ;
- Un séminaire sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable au Koweït dans une perspective axée sur les droits de l'homme ;
- Un séminaire sur le renforcement des droits des Koweïtiennes ;
- Un séminaire sur la responsabilité sociale du secteur privé koweïtien dans la protection des droits de l'homme ;
- Un atelier de formation sur le plan national destiné à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.

37. Le Ministère de l'intérieur s'attache depuis des années à ce que son plan général de formation annuel comprenne des cours visant à diffuser la culture des droits de l'homme parmi les membres des forces de sécurité, et veille à ce que les programmes des cours soient conçus par des spécialistes dont l'expérience et la compétence sont reconnus. Ces cours sont dispensés par des formateurs qualifiés possédant les plus hauts diplômes et une vaste expérience. L'annexe 3 indique le nombre de cours de formation aux droits de l'homme qui ont été organisés par le Ministère.

38. Les cours de formation dont les membres des forces de police bénéficient ne se limitent pas à ceux organisés par l'État, que ce soit dans les instituts et les centres de formation du Ministère de l'intérieur ou dans ceux du Ministère des affaires étrangères. En effet, des membres des services de police sont envoyés à l'étranger pour suivre des cours sur la protection des droits de l'homme.

39. Dans le domaine du droit au travail, l'Office public de la main-d'œuvre a élaboré, en coopération avec des organisations internationales, un programme complet de cours de formation à l'intention des inspecteurs qui s'ajoute aux activités de formation lancées dans le cadre du projet de renforcement des capacités de l'Office, mis en œuvre entre 2015 et

2017, qui a été exécuté avec la coopération de trois organisations internationales : le PNUD, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation internationale du travail (OIT). Ce projet comprend des cours de formation sur les normes internationales du travail destinés aux représentants du Gouvernement, aux employeurs et aux travailleurs.

40. En outre, plusieurs cours de formation et de perfectionnement ont été organisés dans le domaine de l'administration afin d'accroître l'efficacité des contrôles réalisés par les inspecteurs du travail pour repérer les infractions. Un séminaire sur la sécurité industrielle a notamment eu lieu, ainsi qu'un atelier de sensibilisation des employeurs et des travailleurs à leurs droits et obligations respectifs et une session de formation relative aux accidents du travail. En outre, des cours et des ateliers ont été organisés pour le centre d'accueil des travailleurs, en plus des cours et ateliers organisés en coordination avec des organisations internationales telles que l'OIT et l'OIM.

2. Liberté d'opinion et d'expression

41. Le Koweït s'attache tout particulièrement à garantir la liberté d'expression, en tant que fondement des sociétés démocratiques et facteur permettant de renforcer leur cadre juridique et de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Les articles 36, 37, 44 et 45 de la Constitution koweïtienne consacrent ainsi la liberté d'expression et de recherche scientifique, la liberté de la presse, de l'édition et de la publication, la liberté de réunion pacifique et le droit d'interpeller les autorités publiques, conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et tel que détaillé dans les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

42. Il règne au Koweït un climat démocratique propice à la liberté d'expression, laquelle peut s'exercer par tous les moyens possibles, notamment par des voies traditionnelles – conseils, cabinets ministériels, forums, journaux, magazines et chaînes de télévision – ou par le biais de l'Internet et des médias sociaux, en sorte que chacun a la possibilité de s'exprimer en public pour échanger idées et points de vue.

43. Le Koweït continue de renforcer le cadre législatif régissant la protection des droits susmentionnés et de réviser toute disposition qui en entraverait l'exercice. Il a ainsi adopté la loi n° 109/2014, qui dispose qu'une personne a le droit de saisir directement la Cour constitutionnelle si elle considère que les dispositions d'une loi ou d'un règlement sont contraires aux principes constitutionnels ou entravent les garanties qui en découlent. La Cour a en effet le pouvoir d'invalider de tels règlements ou lois ou de les déclarer nuls et non avenue. La contribution de cette loi au renforcement de la liberté d'expression et d'opinion et à la protection de ce droit n'est pas plus à démontrer.

44. Compte tenu de ce qui précède et comme suite aux dispositions de la loi n° 3/2006 sur la presse et la publication, et de la loi n° 61/2007 sur les médias audiovisuels concernant en particulier l'interdiction de toute forme de censure préalable de la presse et des médias, l'assouplissement des conditions régissant les organes de presse et les médias et l'application de sanctions moins lourdes et mieux adaptées à la nature du travail des journalistes, le Koweït a adopté la loi n° 8/2016 sur les moyens d'information électroniques afin d'étendre les garanties de protection offertes à la presse traditionnelle qui a une présence en ligne ou sur les médias sociaux.

45. Afin de rapprocher le statut juridique des journalistes des médias traditionnels et numériques de celui des personnes qui travaillent dans le domaine des technologies de l'information, le Koweït a adopté la loi n° 63/2015 sur la lutte contre la cybercriminalité, en tant que loi pénale générale régissant les activités dans ce domaine. Cette loi n'est autre qu'un moyen législatif de traiter des infractions déjà prévues par le droit ordinaire, si ce n'est qu'elle prévoit des délais de prescription plus courts que ne l'établit ce droit en raison de la nature particulière de la cybercriminalité, sans préjudice de la gravité des atteintes portées à la dignité et à l'honneur des personnes concernées, ainsi qu'à leurs biens et possessions. Cela a rendu nécessaire l'adoption de dispositions spéciales en vue d'ériger en infraction les atteintes à la vie privée, le chantage et la fraude en ligne, les entraves délibérées à la libre circulation de l'information, ainsi que de combattre le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains lorsque ces infractions sont commises au moyen des technologies de l'information.

3. Primauté du droit

46. Le Koweït respecte le principe de la primauté du droit, tant au niveau national qu'au niveau international, en tant qu'un des fondements de la protection des droits de l'homme, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité juridique et de la justice dans l'application des lois dans le cadre d'un système judiciaire indépendant qui respecte les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme.

47. En ce qui concerne le droit d'accéder à la justice, le législateur s'est attaché à ce que tous les habitants, citoyens comme résidents, puissent saisir librement les tribunaux. Le droit d'ester en justice et les libertés qui en découlent figurent parmi les garanties juridiques et sociales consacrées par la Constitution, qui dispose en son article 166 que « le droit de saisir la justice est garanti à chacun, les procédures et les conditions nécessaires à son exercice étant fixées par la loi ». En outre, le pouvoir judiciaire koweïtien est entièrement impartial, neutre et indépendant.

48. Le principe de séparation des pouvoirs consacré par la Constitution témoigne du respect de la primauté du droit, le législateur koweïtien mettant un point d'honneur à garantir la séparation entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

49. Le législateur koweïtien estime que toute personne a le droit de faire appel, notamment de contester devant la Cour constitutionnelle tout texte de loi, décret-loi ou règlement qu'elle jugerait contraire aux dispositions de la Constitution. C'est pourquoi la loi n° 109/2014 modifiant certaines dispositions de la loi n° 14/1973 portant création de la Cour constitutionnelle a été adoptée. Elle dispose que toute personne physique ou morale a le droit de contester directement devant la Cour constitutionnelle toute loi qu'elle juge contraire aux dispositions de la Constitution, la Cour ayant quant à elle l'obligation d'examiner toute opposition qui lui est soumise.

50. Compte tenu de l'importance accordée à la formation des cadres judiciaires, qu'il s'agisse des juges ou des membres du ministère public, l'Institut koweïtien d'études judiciaires et juridiques organise à leur intention des sessions de formation aux droits de l'homme, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Ces sessions de formation visent à renforcer la connaissance du droit international des droits de l'homme qu'ont les autorités judiciaires, auxquelles il incombe au premier chef d'appliquer et de faire respecter les droits de l'homme au niveau national, et à inculquer au personnel de ces autorités les valeurs et principes qui en découlent. Ces sessions, qui se sont déroulées en trois temps sous la supervision directe du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, constituent le premier volet d'un projet complet dont l'objectif final est d'inclure le droit international des droits de l'homme dans le programme de formation de l'Institut de sorte à former les juges à ce droit international et aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. À l'issue de cette première série de cours, sept membres fonctionnaires de l'administration de la justice ont obtenu le statut de formateurs dans le domaine des droits de l'homme, et leurs compétences seront mises à profit à l'Institut, comme indiqué à l'annexe 4.

4. Création d'associations d'intérêt public

51. Le Koweït croit en l'importance du rôle des organisations de la société civile dans la société. En 2015, 47 de ces organisations ont été créées en sorte que le pays compte aujourd'hui 142 organisations d'intérêt public, 75 organisations coopératives et 45 organisations caritatives. En outre, 185 groupes de bénévoles ont vu le jour en une seule année.

52. D'autre part, le Ministère des affaires sociales subventionne la participation d'organisations d'intérêt public à des conférences internationales. Ainsi, un appui d'un montant de 18 068 dinars koweïtiens leur a été accordé pour leur permettre de participer à neuf conférences en 2018 et 2019. En outre, en reconnaissance de l'importance du rôle que jouent ces organisations dans les efforts de sensibilisation aux questions sociales, les autorités organisent avec elles de nombreuses activités.

53. Afin de renforcer le partenariat social, les autorités ont veillé à ce que des représentants de ces organisations fassent partie de différents organismes publics spécialisés tels que :

- Le Conseil national des droits de l'homme ;
- Le Conseil supérieur des affaires familiales ;
- Le Conseil d'administration de l'Office public des personnes handicapées ;
- Le Comité national supérieur pour la protection de l'enfant.

5. Lutte contre la traite des personnes

54. Le Conseil des ministres a chargé le Ministre de la justice de constituer sous sa présidence une commission composée de représentants de toutes les parties concernées, aux fins d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic des migrants.

55. La Commission a élaboré une stratégie qui s'articule autour de trois grands axes, à savoir :

- a) La prévention ;
- b) La protection ; et
- c) La constitution de partenariats et la coopération aux niveaux national et international.

56. À sa réunion n° 6 2018 du 5 février 2018, le Conseil des ministres a publié le décret n° 261 par lequel il a adopté la stratégie nationale de prévention de la traite des êtres humains et du trafic des migrants. Afin d'assurer l'application de cette stratégie, le Ministère de la justice a adopté le décret n° 2062/2018 portant création d'une commission nationale de prévention de la traite des personnes et du trafic des migrants, au sein de laquelle sont représentées de nombreuses parties concernées. Cette mesure vient compléter les efforts nationaux de lutte contre la traite des personnes qui ont fait l'objet de la loi n° 91/2013, laquelle impose des sanctions sévères et dissuasives à quiconque est reconnu coupable de traite de personnes ou de trafic de migrants vers l'État du Koweït et prévoit des sanctions plus lourdes à l'encontre de toute personne qui s'abstient de signaler aux autorités compétentes l'existence de l'intention de commettre une infraction liée à la traite des personnes ou au trafic des migrants.

57. L'article 12 de la loi susmentionnée dispose ce qui suit : « Le ministère public ou le tribunal compétent prend, dans le cadre de l'examen des infractions visées aux articles 2 et 3 de la présente loi, l'une des mesures suivantes :

- a) Aiguillage, selon qu'il conviendra, des victimes de la traite des personnes et des migrants ayant fait l'objet d'un trafic vers les services médicaux ou les centres d'accueil où les soins nécessaires leur seront fournis ;
- b) Placement des personnes concernées dans l'un des centres d'accueil de l'État en attendant qu'elles soient rapatriées vers leur pays d'origine ou renvoyées dans le pays où elles résidaient avant la commission de l'infraction.

58. Pour plus d'informations sur le nombre d'infractions de traite des personnes commises pendant la période allant de 2015 à 2019, se référer à l'annexe 5. Quant à la procédure suivie par le Ministère de l'intérieur à l'égard des victimes de la traite des personnes elle consiste à :

- a) S'entretenir avec les victimes pour les informer de leurs droits ;
- b) Alerter les organes responsables désignés par le Ministère (Direction de la protection des mœurs et de la lutte contre la traite des personnes) ;
- c) Transférer les victimes dans un centre d'accueil ou un service de soins de santé (foyers de travailleurs migrants) ;

d) Assurer la coordination nécessaire avec le parquet en vue de l'adoption des décisions requises pour protéger les victimes ;

e) Fournir aux personnes concernées une assistance immédiate et des services à plus long terme, dont la réintégration ou le rapatriement librement consenti.

C. Recommandations n° 148, 200, 202, 205 à 220, 222 à 228, 230 à 235, 237 et 239 relatives aux droits de l'enfant, aux droits des personnes handicapées, à la protection des personnes âgées, au droit à l'enseignement et aux travailleurs contractuels

1. Droits de l'enfant

59. La loi n° 21/2015 sur les droits de l'enfant a été adoptée à la suite de l'adhésion du Koweït à la Convention relative aux droits des enfants. Cette loi a été élaborée avec la participation d'organisations non gouvernementales. Elle garantit, dans son article 71 consacré aux sévices physiques, psychologiques et sexuels et au délaissement, le droit de l'enfant à la vie, à la survie, au développement au sein d'une famille unie et solidaire, aux soins de santé et à l'enseignement, ainsi qu'à la protection contre toutes les formes de violence qu'elle soit physique, psychologique ou sexuelle. Quant à l'article 77 de la loi, il prévoit la création de centres de protection de l'enfance chargés de recueillir les plaintes et de prendre les mesures qui s'imposent, et d'enquêter sur les cas d'enfants victimes de sévices.

60. La loi n° 12/2015 sur les tribunaux de la famille a été adoptée. Elle contient des dispositions visant à protéger les enfants, en particulier en cas de séparation des parents, et leur droit de bénéficier d'une protection de remplacement et d'obtenir les documents officiels dont ils ont besoin.

61. Un comité supérieur pour la protection des enfants a été créé au Ministère de la santé. De nombreux organismes publics et organisations non gouvernementales y sont représentés. Le Comité a pour tâche d'élaborer les programmes destinés à appeler l'attention sur les problèmes de l'enfance et à mobiliser la société en vue de leur solution ; le but est de faire connaître les droits de l'enfant, de diffuser le plus largement possible le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de surveiller les violations dont sont victimes les enfants en vue d'y faire face, non seulement en punissant ceux qui s'en rendent coupables, mais aussi en élaborant des politiques et des programmes pour prévenir et combattre ces pratiques. Cette action s'inscrit dans le cadre du plan mondial pour le renforcement du rôle du système de santé dans la lutte contre la violence, en particulier celle faite aux femmes, aux filles et aux enfants. Les activités menées par le Comité supérieur pour la protection de l'enfance sont décrites à l'annexe 6.

62. Les efforts déployés ont visé jusqu'à présent à favoriser une prise de conscience du problème de la maltraitance des enfants au sein de la société, à promouvoir les droits de l'enfant et à sensibiliser le public et les enfants aux droits consacrés par la Convention au moyen de campagnes d'information, de publications et d'activités.

63. Le Comité supérieur a créé au Ministère de la santé un bureau de la protection de l'enfance chargé d'exécuter les plans et programmes en leur faveur. Il a mis en place un numéro vert d'assistance à l'enfance (n° 147) qui fournit des services consultatifs et d'aiguillage à tous les enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans et aux personnes qui s'occupent d'eux. Ce service a pour objectif de protéger tous les droits de l'enfant et de faire face à tous les problèmes que peuvent rencontrer les enfants de façon à assurer leur sécurité et le respect de leur intérêt supérieur dans toutes les mesures adoptées. On trouvera à l'annexe 7 des données statistiques sur les cas de maltraitance et de délaissement d'enfants pour la période 2010-2018.

64. La ligne téléphonique reçoit des communications de toutes les régions du Koweït. L'agent en ligne répond immédiatement aux appels et oriente leurs auteurs vers les services compétents. Il s'assure systématiquement que l'appel concerne bien une personne âgée de moins de 18 ans. Dans le cas contraire, l'auteur de l'appel est orienté vers les lignes téléphoniques et les services destinés aux adultes. Chaque appel est classé et consigné dans

une de base données. Les détails des appels jugés sérieux sont consignés dans un formulaire spécial et enregistrés dans la base de données. Au cours de la communication, selon le degré de gravité du cas (faible, moyen ou élevé), les mesures requises sont prises. Ce service à l'enfance koweïtienne fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en coordination avec les mécanismes d'aiguillage et une équipe spécialisée prête à recevoir les appels et les informations et à fournir les conseils et l'aide requis.

65. La loi n° 80/2015 sur le placement en famille nourricière régit la prise en charge des enfants de parents inconnus et leur intégration dans la société et garantit à ces enfants de nombreux droits, leur permettant de vivre au sein d'une famille, d'être éduqués et hébergés, de trouver du travail, de recevoir une pension et d'obtenir la nationalité koweïtienne en application de l'article 3 de la loi n° 15/1959 sur la nationalité.

2. Droits des personnes handicapées

66. Le Koweït consacre d'énormes efforts à la protection des droits des personnes handicapées. Selon le bulletin statistique de 2018, le nombre total de ces personnes enregistrées auprès de l'Autorité publique pour les personnes handicapées est de 52 205 : 45 436 Koweïtiens et 6 769 non-Koweïtiens. En application de la loi n° 8/2010, telle que modifiée par la loi n° 101/2015 et la loi n° 5/2016, l'Autorité publique :

- *Intervient à un stade précoce* : Les enfants handicapés sont pris en charge dès que le handicap est découvert, entre la naissance et l'âge de 4 ans pour les enfants koweïtiens et jusqu'à 6 ans pour les enfants non koweïtiens ;
- *Apporte un soutien éducatif* : Au total, 8 666 élèves handicapés ont bénéficié de ce soutien dans 61 établissements agréés par l'Autorité publique pour les personnes handicapées. Pour l'année 2018/19, le budget d'appui à l'éducation s'est élevé à 36 133 740 dinars koweïtiens. De plus, 50 bourses d'études à l'étranger sont attribuées chaque année et, au milieu de l'année, 96 boursiers étudiaient à l'étranger. Vingt-deux étudiants ont été acceptés pour l'année 2018/19 ;
- *Assure la prise en charge des personnes handicapées par des centres et institutions de réadaptation* : Ces centres accueillent des personnes handicapées âgées de 21 ans et plus et proposent des programmes pour les aider à devenir autonomes ;
- *Fournit des services de formation professionnelle* : Le programme d'ateliers professionnels pour les personnes souffrant d'un handicap mental léger ou modéré ou d'un double handicap propose des cours de menuiserie, de poterie, d'informatique, d'art, de psychodrame, de musique, de jardinage, d'économie domestique et de scénographie. Le transport est fourni gratuitement aux participants. Selon le bulletin statistique de 2018, 47 handicapés et 32 handicapées ont participé aux ateliers ;
- *Offre des services d'intégration dans l'emploi* : Il y a au Koweït 77 entreprises qui emploient 50 travailleurs koweïtiens ou plus. Aucune de ces sociétés ne respecte le quota de personnes handicapées prévu à l'article 14 de la loi n° 8/2010. Les entreprises en question ont été informées de l'obligation de se conformer à la loi à cet égard ;
- *Fournit des prestations pour une prise en charge en milieu familial* : Le budget consacré aux prestations financières en faveur des personnes handicapées s'élève à 171 millions de dinars koweïtiens. En 2018, 2 845 personnes recevaient une allocation de retraite pour s'occuper d'une personne handicapée ;
- *Apporte un soutien à la fondation d'une famille* : Les Koweïtiens handicapés reçoivent une allocation de mariage de 6 000 dinars koweïtiens de la Kuwait Credit Bank. Quatre-vingt-quatre demandes de prêts sociaux ont été reçues en 2018 ;
- *Fournit des services de logement* : Les personnes handicapées et leur famille qui remplissent les conditions nécessaires reçoivent une aide au logement ; elle est de 5 000 dinars koweïtiens pour les personnes légèrement handicapées, de 10 000 dinars pour les personnes moyennement ou gravement handicapées et de 20 000 dinars pour les familles dont plus d'un membre est handicapé. Cette somme les aide à acquérir un logement adapté à leurs propres besoins. En 2018, 497 demandes d'aide au logement ont été reçues ;

- *Fournit des appareils et accessoires fonctionnels* : Des prothèses auditives et des fauteuils roulants ayant des spécifications spéciales sont distribués. Les instruments et appareils de réadaptation ainsi que les véhicules privés équipés pour le transport des personnes handicapées sont exonérés de toute taxe. Au total, 511 fauteuils roulants ont été livrés et tous les documents officiels destinés aux personnes ayant une déficience visuelle sont publiés en braille ;
- *Prendre ses décisions en consultation avec les parties concernées* : Le conseil d'administration de l'Autorité publique comprend quatre représentants élus par les associations d'utilité publique, ainsi qu'un expert en matière de handicap. Des réunions périodiques sont organisées avec des représentants d'associations d'utilité publique actives dans le domaine du handicap afin de discuter de la manière dont les services peuvent être développés. En outre, le Directeur général de l'Autorité est assisté par une équipe de conseillers composée de personnes handicapées, celles-ci étant les mieux placées pour savoir quelles lois leur conviennent.

67. L'Autorité publique pour les personnes handicapées a exécuté plusieurs projets et programmes :

- Elle a ouvert de nouveaux bureaux d'accueil pour les patients handicapés, leurs tuteurs et leurs soignants dans les gouvernorats de Farwaniya, Jahra et Ahmadi, qui viennent s'ajouter à son bureau principal dans le gouvernorat de Hawalli. Le but est de faciliter les démarches administratives des personnes handicapées ;
- Elle exécute un projet d'automatisation de toutes les procédures liées aux services fournis par l'Autorité publique et a activé des services en ligne permettant de suivre les démarches et de vérifier leur état d'avancement, y compris par SMS ;
- Le 30 juillet 2018, elle a lancé, sous le mot d'ordre « Mes capacités me distinguent – quelles sont les vôtres ? », la campagne « Mes capacités » pour attirer l'attention sur le potentiel des personnes handicapées et leur apport à la société ;
- Avec la participation de différents organismes et institutions, elle a organisé la campagne « Partenaires dans l'emploi » pour former et employer des personnes handicapées âgées de 18 à 33 ans ; 30 personnes handicapées ont été ainsi formées en vue de leur placement dans le secteur bancaire ;
- Elle a mis en œuvre le Code d'accessibilité du Koweït par l'intermédiaire d'une équipe composée de représentants de la municipalité de Koweït, du Ministère des travaux publics, de l'Office public du logement, du Service des incendies, du Secrétariat du Conseil supérieur de la planification et du développement, de la Société koweïtienne des ingénieurs et de la Société koweïtienne des tuteurs de personnes handicapées ;
- Elle a élaboré un cadre national pour la disponibilité du contenu numérique et la facilitation l'accès des personnes handicapées à l'Internet et à tous ses contenus.

68. L'emploi des personnes handicapées est régi par l'article 14 de la loi n° 8 de 2010 sur les droits des personnes handicapées, qui dispose ce qui suit : « Les organismes publics, les entreprises du secteur privé et celles de l'industrie pétrolière employant au moins 50 travailleurs koweïtiens sont tenues d'employer des personnes handicapées qualifiées dans une proportion qui n'est pas inférieure à 4 % de leurs effectifs koweïtiens ». Cet article impose ainsi au secteur public et privé l'obligation d'employer des personnes handicapées, et le fait qu'aucun des deux secteurs ne peut se soustraire à cette obligation garantit le principe de l'égalité des chances entre des personnes ayant les mêmes qualifications, qu'elles aient ou non un handicap. L'État fait bénéficier de programmes d'incitation les employeurs et peut apporter un soutien matériel à ceux qui dépassent le quota. Chaque organisme public concerné annonce les modalités du soutien accordé au moyen d'un décret émis à la demande de l'Autorité.

69. L'Autorité publique pour les personnes handicapées s'est concertée avec l'Office public de la main-d'œuvre et toutes les autres parties concernées pour faire en sorte que les personnes handicapées soient informées des possibilités d'emploi qui leur sont offertes dans le secteur privé et pour les encourager à entrer sur le marché du travail. Dans le même temps, des mesures sont prises à l'égard des entreprises qui ne respectent pas le quota défini par la loi.

3. Protection des personnes âgées

70. Les personnes âgées sont considérées comme une richesse nationale et jouissent de ce fait d'un statut social élevé consacré par la Constitution, dont l'article 11 est ainsi libellé : « L'État accorde une aide sociale aux citoyens âgés, infirmes ou incapables de travailler et leur fournit des services d'assurance sociale, d'aide sociale et des soins médicaux ».

71. L'article premier de la loi n° 18/2016 sur la protection sociale des personnes âgées définit la personne âgée comme « tout citoyen koweïtien âgé de plus de 65 ans ». Une personne âgée démunie est définie dans la loi comme « toute personne âgée qui est totalement ou partiellement incapable de subvenir aux besoins personnels ordinaires de la vie quotidienne en raison d'une incapacité financière, physique, mentale ou psychologique ».

72. Le Koweït a mis l'accent sur la réglementation des soins médicaux et psychologiques et sur l'assistance sociale, qu'il considère comme les domaines les plus importants pour le bien-être des personnes âgées. Cela a permis d'améliorer les moyens de prévention et de traitement dans la société koweïtienne, d'augmenter les taux de natalité et de faire baisser les taux de mortalité. En conséquence, l'âge moyen a augmenté et le nombre de personnes âgées s'est accru. Les statistiques du Ministère de la santé pour 2014 indiquent que l'espérance de vie à la naissance des Koweïtiens est de 76,8 ans pour les hommes et de 81 ans pour les femmes, et ce chiffre augmente d'année en année, ce qui signifie également que le nombre de personnes âgées ne cesse de s'accroître. On trouvera à l'annexe 8 un graphique illustrant l'évolution du nombre de personnes âgées de 65 ans et plus, ventilé par sexe, pendant la période 2014-2018.

73. L'accroissement du nombre de personnes âgées témoigne de l'amélioration continue de la santé et de la qualité de la vie, avec pour conséquence une augmentation constante de la taille de la population visée par les services de protection des personnes âgées. et une hausse du coût de sa prise en charge par l'État et par les particuliers. Le pourcentage des personnes âgées est passé au Koweït de 3,6 % en 2014 à 4,1 % en 2018.

Systèmes de protection des personnes âgées

74. La prise en charge des personnes âgées en institution apporte une protection globale sur les plans sanitaire, social, psychologique et matériel. Elle est assurée à ceux d'entre eux qui sont sans famille ou dont la famille ne peut pas s'occuper. Ces personnes vivent à plein temps dans un foyer.

75. Certaines personnes âgées passent la journée dans une institution, regagnant leur foyer à la fin de la journée. Cette formule leur permet de rester en contact avec la société.

76. La plupart des personnes âgées bénéficient de prestations à domicile. Ces prestations sont offertes à tous ceux dont l'état de santé physique ou mentale le requiert ou qui, étant en butte à des problèmes sociaux, ne peuvent pas se rendre dans les centres de soins de santé primaire.

4. Droit à l'éducation

77. Le Koweït garantit à chacun sans distinction le droit à l'éducation, conformément à l'article 13 de la Constitution qui dispose que l'éducation en tant que pilier essentiel du progrès de la société est garantie et prise en charge par l'État. L'intérêt accordé par l'État à l'enseignement obligatoire s'est manifesté par l'adoption de la loi n° 11/1965 sur l'enseignement obligatoire, telle que modifiée par la loi n° 25/2014, en vertu de laquelle l'État a fait obligation aux parents de scolariser leurs enfants. Tout manquement à cette obligation est puni par la loi. Cette mesure garantit le droit de l'enfant à l'enseignement.

78. En outre, l'État garantit à tous les élèves le droit d'accès à l'enseignement supérieur. Le système d'éducation offre aux élèves la possibilité de poursuivre leurs études au niveau supérieur en fonction de leurs centres d'intérêt, de leurs besoins et de leurs aptitudes, compte dûment tenu des exigences du marché du travail. L'orientation des élèves se fait selon des critères généraux objectifs qui garantissent l'égalité de chances en fonction des capacités de l'élève, des taux d'admission fixés par les universités et les instituts et de leurs capacités d'accueil.

79. L'État accorde à toutes les personnes qui n'ont pas pu accéder aux universités la possibilité de rejoindre les différents établissements de l'Office public de l'enseignement pratique, où ils peuvent acquérir une formation académique ou professionnelle. Il s'efforce également de donner aux élèves la possibilité d'achever leurs études grâce à son partenariat avec le secteur privé dans le domaine de l'éducation et de la culture. De nombreuses universités privées ont été ainsi créées et dispensent un enseignement dans divers domaines. En outre, l'État garantit le droit à l'éducation à toutes les personnes vivant sur son territoire quelle que soit leur nationalité. Il a ainsi autorisé la création de nombreuses écoles privées destinées aux enfants appartenant à des communautés étrangères, montrant ainsi son respect pour les diverses langues, coutumes et traditions de ces communautés et son souci de garantir à tous les mêmes chances d'accès à l'enseignement.

80. Vu que, pour des raisons économiques, de nombreuses personnes ne sont peut-être pas en mesure d'inscrire leurs enfants dans des écoles privées, un fonds de bienfaisance a été créé pour venir en aide aux enfants démunis quelle que soit leur nationalité.

81. Le Koweït, qui accorde une attention particulière aux personnes handicapées, s'emploie à sensibiliser la société à l'importance de leur éducation. Des écoles spéciales ont été créées pour leur permettre d'accéder à l'enseignement de base gratuit sur un pied d'égalité avec les autres membres de la société.

82. La Direction des établissements d'éducation spéciale a adopté une approche progressiste, tenant compte des tendances à l'échelle mondiale, pour fournir aux personnes handicapées tous les moyens dont ils ont besoin pour s'instruire, malgré l'augmentation du nombre des élèves qui fréquentent les écoles spéciales. Des efforts ont notamment été fournis au niveau des programmes scolaires, du corps enseignant et de l'infrastructure, domaines où de remarquables progrès ont été enregistrés.

83. Les acquis des personnes handicapées ne se sont pas limités à l'enseignement ; elles bénéficient aussi de toutes les formes d'assistance médicale et de services dont elles ont besoin. Ainsi, les élèves souffrant d'un handicap moteur reçoivent tous les soins de physiothérapie nécessaires dans des cliniques spécialisées, auxquelles ils peuvent accéder toute la journée. En plus, un service d'orthophonie est en place dans chaque école et des éducateurs qualifiés interviennent le soir dans des clubs spécialisés pour fournir une assistance aux personnes handicapées sur les plans psychologique, social et éducatif. Un système d'enregistrement des élèves a en outre été mis en place, ce qui a permis de constituer une base de données interactive qui facilite le suivi des élèves et l'amélioration de leur situation.

84. L'État s'est employé à éradiquer l'analphabétisme. À cet effet, des centres d'éducation pour adultes et d'alphabétisation ont été ouverts et les moyens nécessaires ont été mis en œuvre pour permettre aux personnes qui y sont inscrites d'apprendre les bases de la lecture et de l'écriture, d'acquérir des notions de calcul et de s'initier aux sciences. Les personnes qui le souhaitent peuvent être aidées à préparer les diplômes de l'enseignement de base et secondaire et des mesures ont été prises pour intégrer les cours du soir dans le système d'enseignement général. Grâce à ses efforts, le taux d'analphabétisme est tombé au Koweït à 2 %. Pour plus de détails sur les centres d'éducation pour adultes et le nombre de personnes qui y sont inscrites, se référer à l'annexe 9.

5. Main-d'œuvre contractuelle

85. Le Koweït fait partie des États qui attirent de nombreux travailleurs migrants. Ces derniers sont employés dans le secteur privé ou dans des maisons. Les travailleurs étrangers, dont les effectifs s'élèvent actuellement à plus de 3 millions et ne cessent de s'accroître, sont plus nombreux dans le pays que les Koweïtiens. Ils affluent vers le Koweït à la recherche d'un meilleur emploi, en sachant qu'ils pourront y bénéficier des garanties juridiques que leur offre l'État, sans distinction aucune entre eux et les citoyens koweïtiens, et de politiques et de mesure de protection contre le travail forcé.

86. Les dispositions de la loi n° 6/2010 sur l'emploi dans le secteur privé visent à fournir à ces travailleurs le maximum de protection. L'article premier de cette loi contient la définition du travailleur et son article 28 requiert que le contrat de travail soit établi par écrit.

87. La loi n° 6/2010 vise à assurer aux travailleurs étrangers des conditions de travail équitables qui préservent leurs droits. La quatrième partie de cette loi intitulée « Modalités d'emploi et conditions de travail » contient quatre chapitres (art. 55 à 97) qui définissent le salaire, précisent à quel intervalle celui-ci est versé et fixent les règles qui protègent le droit du travailleur d'être payé pour son travail.

88. La durée journalière du travail et les règles régissant les heures supplémentaires ont également été définies. Le temps de travail est fixé à quarante-huit heures par semaine ou à huit heures par jour et aucun travailleur ne peut être employé plus de cinq heures consécutives non suivies d'une période de repos d'au moins une heure. La loi fixe également les congés auxquels le travailleur a droit, définit le salaire et précise les modalités de calcul de la prime de fin de service. Le législateur a également accordé au travailleur le droit à un repos hebdomadaire, en plus des jours fériés, des congés de maladie et des congés annuels payés, ainsi que la possibilité de bénéficier d'un congé d'études, d'un congé du pèlerinage et d'un congé spécial en cas de décès dans la famille. Les travailleuses bénéficient quant à elle d'un congé payé pendant le délai de viduité lorsque leur époux décède. Les travailleurs peuvent aussi obtenir des congés pour participer à des conférences, des réunions périodiques et des réunions de travail.

89. Les articles 80 à 87 de la loi n° 6/2010 sur l'emploi dans le secteur privé fixent les règles relatives à la sécurité et à la santé du travail. En outre, plusieurs textes d'application ont été adoptés pour assurer la protection requise aux travailleurs. Parmi eux figurent :

- Le décret n° 535/2015 sur les heures de travail en plein air (interdiction du travail au milieu de la journée) ; et
- Le décret n° 14/2017 fixant le salaire minimum.

90. La loi définit la procédure que doit suivre le travailleur pour revendiquer ses droits en cas de conflit avec l'employeur et de nombreux textes d'application ont été adoptés pour assurer la protection voulue aux employés. Parmi ceux-ci figurent le décret n° 14/2018 fixant le salaire minimum et le décret n° 535/2015 qui fixe les heures de travail en plein air.

91. En application de la loi et de ses textes d'application, l'Office public de la main-d'œuvre effectue, par le biais de la Direction de l'inspection du travail, des visites périodiques sur les lieux de travail pour vérifier le respect par les employeurs des dispositions de la loi et de ses textes d'application.

92. L'Office public de la main-d'œuvre organise des campagnes de sensibilisation par le biais des médias et des réseaux sociaux en vue de faire connaître aux travailleurs et aux employeurs les dispositions de la loi et les obligations des deux parties, ainsi que pour les informer de tous les services fournis par l'Office, notamment ceux accessibles en ligne, tels que le service d'enregistrement des plaintes émanant de travailleurs sur le site Web de l'Office et le suivi par le travailleur de toutes les démarches nécessaires.

93. D'autre part, l'Office public de la main-d'œuvre publie des brochures visant à fournir aux travailleurs des renseignements sur les principales démarches devant être effectuées et sur les services qu'ils peuvent saisir en cas de problème rencontré dans le cadre de leur travail. Ces brochures ont été diffusées auprès des missions diplomatiques des États exportateurs de main-d'œuvre, le but étant de permettre aux travailleurs d'obtenir les informations dont ils ont besoin et de se familiariser avec les formalités à remplir avant de quitter leur pays.

6. Main-d'œuvre domestique

94. La loi n° 68/2015 sur la main-d'œuvre domestique régit de façon détaillée les relations entre l'employé domestique et son employeur. Soucieux d'assurer une meilleure protection aux employés domestiques et d'organiser les relations entre toutes les parties au contrat (employé domestique, employeur et bureau de recrutement de la main-d'œuvre), le Koweït a, à la suite du transfert des compétences en la matière du Ministère de l'intérieur à l'Office public de la main-d'œuvre en avril 2019, mis en place, au sein de l'Office, une Direction de la main-d'œuvre domestique. Cet organisme assume plusieurs responsabilités, dont la plus importante consiste à donner effet aux dispositions de la loi, à inspecter les bureaux de recrutement de la main-d'œuvre, à recevoir les plaintes et à infliger à ces

bureaux des sanctions en cas d'infraction. À cet égard, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, s'est félicitée des garanties que cette loi a apportées aux employés.

95. Le nombre de travailleurs domestiques employés au Koweït s'élève à 717 628. La Direction a reçu, entre avril et août 2019, 2 087 plaintes, dont 256 ont été transmises à la justice. En outre, 1 232 plaintes ont fait l'objet d'un règlement amiable. En août 2019, il y avait au Koweït 451 bureaux agréés de recrutement de travailleurs domestiques.

96. La loi n° 68/2015, dite loi sur la protection des travailleurs domestiques, contient de nombreuses dispositions qui confèrent à l'employeur diverses obligations visant à protéger l'employé, dont certaines sont énumérées ci-après :

a) Les articles 7 et 8 font obligation à l'employeur de verser le salaire convenu à son employé chaque fin de mois. Le virement effectué et l'accusé de réception constituent un des moyens de prouver que l'employé a bien reçu son salaire. Le salaire doit être versé dans les délais prévus, à compter de la date effective de l'entrée en fonctions de l'employé. L'employeur ne peut en aucun cas retenir une partie du salaire ;

b) L'article 27 dispose qu'en cas de retard dans le paiement du salaire convenu, l'employé a droit à 10 dinars koweïtiens supplémentaires pour chaque mois de retard ;

c) Les articles 9, 10 et 11 font obligation à l'employeur de nourrir et d'habiller son employé, de prendre en charge ses frais médicaux, de lui assurer un logement décent offrant le minimum nécessaire, et lui interdit de confier à l'employé des tâches dangereuses de nature à porter atteinte à sa santé ou à sa dignité ;

d) L'article 22 exige que soient mentionnés dans les contrats de recrutement établis par la Direction de la main-d'œuvre domestique les droits des travailleurs et notamment que soient définis :

- La durée quotidienne maximale des heures de travail qui ne doit pas être supérieure à douze ;
- Le droit de l'employé domestique de bénéficier d'un repos hebdomadaire et d'un congé annuel payé ;
- L'obligation qu'à l'employeur de prendre en charge les frais médicaux de l'employé domestique qui se blesse pendant le travail et de le dédommager en cas d'accident du travail ;
- L'interdiction pour l'employeur de retenir le passeport de son employé ou tout autre document officiel.

97. En vertu de la loi sur la main-d'œuvre domestique, l'employeur et les bureaux de recrutement de la main-d'œuvre domestique étrangère sont tenus de remettre à l'employé une copie de son contrat de travail. Il appartient au Ministère des affaires étrangères d'informer les missions permanentes des États exportateurs de main-d'œuvre domestique que l'employé domestique peut prendre connaissance de son contrat de travail avant de le signer lorsqu'il se présente à la mission diplomatique du Koweït dans son pays pour obtenir un visa. Ces mesures visent à permettre à l'employé domestique d'être au fait de tous ses droits et obligations et de ses futures conditions de travail.

Mécanisme de réception des plaintes

98. Les articles 31 et 35 de la loi n° 68/2015 disposent que les conflits entre les parties au contrat sont soumis à la Direction de la main-d'œuvre domestique. Si le désaccord subsiste, le dossier est transmis au tribunal civil compétent.

99. Lorsque la Direction de la main-d'œuvre domestique ne parvient pas à régler un différend qui lui est soumis par un travailleur domestique, ce dernier est pleinement habilité à s'adresser aux tribunaux, le droit d'ester en justice étant garanti à chacun, conformément à l'article 166 de la Constitution, aux termes duquel « le droit d'ester en justice est garanti à tous ».

100. La loi n° 68/2015 sur la main-d'œuvre domestique et son règlement d'application (décret n° 2302/2016, relatif aux règles et procédures de mise en œuvre des dispositions de la loi) sont conformes aux normes internationales et à la Convention n° 189 relative au travail décent des travailleuses et des travailleurs domestiques de l'OIT. La loi et le règlement contiennent les dispositions suivantes :

a) Interdiction de l'emploi de personnes âgées de moins de 21 ans et de plus de 60 ans, toute personne enfreignant cette disposition étant passible d'emprisonnement en application des dispositions suivantes de la loi sur la main-d'œuvre domestique :

- L'article 21 qui interdit le recrutement et l'emploi de travailleurs domestiques des deux sexes âgés de moins de 21 ans et de plus de 60 ans, sauf dérogation accordée par le ministère concerné ;
- L'article 29 qui dispose que quiconque fait venir de l'étranger pour travailler chez lui une personne âgée de moins de 21 ans encourt jusqu'à six mois d'emprisonnement et 500 dinars koweïtiens d'amende ou l'une de ces deux peines, que le recrutement d'un employé domestique doit se faire par le biais d'un organisme agréé et que l'employeur est tenu de signer un contrat de recrutement garantissant les droits du travailleur. La loi régleme d'autre part l'horaire de travail et les heures supplémentaires, le droit du travailleur d'être soigné dans les hôpitaux publics et de bénéficier d'un logement décent assurant le minimum nécessaire, et son droit de percevoir son salaire dans son intégralité et dans les délais convenus. L'employeur doit en outre le nourrir et l'habiller et lui accorder un temps de repos hebdomadaire et un congé annuel dans l'endroit de son choix ;

b) Définition de toutes les garanties relatives au paiement du salaire du travailleur domestique. À cet égard :

- L'article 19 de la loi dispose ce qui suit : « Le terme salaire désigne le salaire de base perçu par le travailleur domestique, tel qu'il est fixé dans le contrat de travail signé par les deux parties, étant entendu qu'il ne peut être inférieur au salaire minimum fixé par décret du Ministre de l'intérieur » ;
- L'article 20 dispose que « l'employeur s'engage à verser à son employé le salaire convenu dans le contrat à la fin de chaque mois » ;
- L'article 12 du règlement d'application susmentionné dispose que « le travailleur domestique reçoit le salaire fixé dans le contrat de travail à la fin de chaque mois, étant entendu que le montant perçu ne peut être inférieur au minimum fixé dans le décret ministériel concerné conformément à l'article 19 de la loi » ;
- En vertu à l'article 9 de la loi n° 68/2015, la nourriture, le logement, l'habillement, les frais médicaux et les indemnités à verser en cas d'accident du travail ne sont pas inclus dans le salaire de l'employé et sont à la charge de l'employeur ;
- L'article 27 de la loi n° 68/2015 impose en outre à l'employeur une amende de 10 dinars koweïtiens par mois de retard dans le paiement du salaire ;
- En plus de ses autres dispositions, l'article 8 du règlement d'application (décret n° 2194/2016) interdit, dans son paragraphe 4, à l'employeur de retenir une partie du salaire de l'employé ;

c) Interdiction faite à l'employeur de retenir le passeport de l'employé :

- En application de l'article 12 de la loi, l'employeur n'est pas autorisé à retenir les pièces d'identité de l'employé sauf si celui-ci y consent ;
- L'employé domestique peut s'adresser à un tribunal civil pour réclamer tous documents officiels retenus par son employeur et le tribunal peut obliger ce dernier à les restituer. Cette question est régleme par les dispositions suivantes de la loi :
 - *Article 35* : En cas de litige non réglé à l'amiable, les parties au contrat peuvent saisir en référé la chambre des prud'hommes de la cour civile ;

- *Article 36* : Aucun frais de justice ne sera perçu dans les affaires relatives à l'emploi domestique dans lesquelles l'employé est la partie demanderesse, quel que soit le degré de juridiction ;
 - *Article 37* : Le président de la chambre des prud'hommes convoque une audience pour l'examen des litiges qui lui sont soumis en référé dans un délai d'un mois au maximum, le greffe du tribunal étant tenu d'informer les parties de la date de l'audience dans un délai maximum de deux semaines ;
- d) Obligation faite, en vertu de l'article 18 de la loi, à l'employeur qui souhaite recruter un travailleur domestique d'établir un contrat en arabe et en anglais et de se conformer aux clauses de ce contrat. À cet égard :
- L'employeur ne peut recruter un travailleur domestique sans signer un contrat bilatéral ou trilatéral selon le cas, établi en arabe et en anglais par la Direction de la main-d'œuvre domestique ;
- e) Obligation faite à l'employeur de ne pas infliger de sévices corporels ou psychologiques à l'employé domestique et de ne pas le charger de tâches dangereuses, en application de l'article 10 de la loi, qui dispose ce qui suit :
- Il est interdit de charger un travailleur domestique de tâches dangereuses susceptibles de nuire à sa santé ou de porter atteinte à sa dignité, et la Direction de la main-d'œuvre domestique est habilitée à examiner toute allégation en la matière ;
 - Tout travail forcé ou obligatoire est interdit et le travailleur domestique peut, le cas échéant, déposer une plainte selon les modalités fixées à l'article 4 du décret ministériel n° 2302/2016 relatif aux règles et procédures d'application des dispositions de la loi n° 68/2015 sur la main-d'œuvre domestique. Toute plainte formulée par un travailleur domestique pour réclamer le respect d'un de ses droits par son employeur est dans un premier temps examinée par la Direction de la main-d'œuvre domestique. Si aucune solution n'est trouvée, la plainte est transmise au tribunal compétent et le travailleur domestique est exonéré de tous les frais de justice. Il a en outre droit à une aide juridique et bénéficie gratuitement des services d'un avocat ;
 - En outre, les travailleurs domestiques jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs en vertu du Code du travail. Leurs employeurs ont l'obligation de leur verser à l'expiration de leur contrat une indemnité de fin de service dont le montant, fixé par l'article 23 du Code, correspond à un mois de salaire pour chaque année travaillée. D'autre part, en vertu de l'article 14 du règlement d'application de la loi n° 68/2015, l'employeur est tenu de verser au travailleur, pour chaque période de deux heures supplémentaires effectuées en une seule journée, une rémunération équivalant au salaire d'une demi-journée. Quant à l'article 17 de la loi, il sanctionne les employeurs qui ne versent pas le salaire du travailleur à la date prévue, leur imposant le paiement d'une indemnité de 10 dinars koweïtiens pour chaque mois de retard. Tout cela montre que les travailleurs domestiques jouissent de droits qui dépassent ceux des autres travailleurs du secteur privé. En outre, les employeurs qui harcèlent ou maltraitent leurs employés de maison tombent sous le coup du Code pénal (loi n° 16/1960), qui punit quiconque commet une agression sexuelle ou physique. Pour le nombre de plaintes déposées par des employés de maison, se référer à l'annexe 10.

VI. Renforcement de la collaboration du Koweït avec les organes et mécanismes des droits de l'homme de l'ONU

A. Renforcement de la coopération pour la promotion des droits de l'homme

101. Le Koweït coopère étroitement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, par le biais de programmes et de projets visant à diffuser la culture des droits de l'homme et renforcer les capacités dans ce domaine.

102. Parallèlement à sa collaboration avec les organes et mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme au niveau national, le Koweït apporte son soutien à des États de la région en butte à des situations difficiles, allouant une partie de ses contributions volontaires à des organisations internationales spécialisées, qui se chargent d'acheminer cette aide vers les lieux où les besoins sont les plus grands. Par exemple, le Koweït appuie le programme de l'OIT sur le travail décent et la justice sociale dans les territoires palestiniens occupés, dont le but est d'améliorer les conditions de vie du peuple palestinien.

103. Le Koweït a souscrit à un projet visant à renforcer les capacités de l'Office public de la main-d'œuvre. Le projet – qui a été exécuté entre 2015 et 2017 en collaboration avec trois organisations internationales (PNUD, OIM et OIT) – comprenait des cours de formation sur les normes internationales du travail et les mécanismes de lutte contre le travail forcé et la traite des êtres humains, destinés à des représentants du Gouvernement, des employeurs et des travailleurs.

104. Un mémorandum d'accord a été signé avec l'OIT concernant le premier programme national de travail décent au Koweït. Le programme, qui doit durer trois ans, couvrira trois principaux domaines : renforcement des compétences des travailleurs étrangers, amélioration de la gestion de la main-d'œuvre étrangère et promotion du dialogue social et de la coopération tripartite. Le projet est actuellement en cours de lancement.

B. Versement de contributions volontaires conformément aux recommandations n^{os} 274 à 278

105. L'État du Koweït continue de verser chaque année des contributions volontaires à des organisations humanitaires internationales, qui jouent un rôle important dans l'allègement des souffrances humaines, la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités. Pour le montant de ces contributions volontaires, voir l'annexe 11.

VII. Appui fourni par le Koweït aux activités humanitaires et de développement, conformément aux recommandations n^{os} 265 à 273

A. Politique humanitaire de l'État du Koweït

106. La politique humanitaire du Koweït – aux niveaux national et international – procède de valeurs humaines et morales profondément enracinées dans l'esprit du peuple koweïtien avant même l'arrivée du pétrole et de la richesse. De nombreux épisodes de l'histoire du Koweït en témoignent, comme le fait que la première association caritative koweïtienne a été créée en 1913 pour venir en aide aux Koweïtiens pauvres de l'époque.

107. Le Koweït a fixé dans sa politique étrangère des règles strictes, avec pour principe fondamental une action rapide pour faire face aux crises humanitaires de toutes sortes par l'intermédiaire de l'Agence pour le Sud et le Golfe arabe, avant l'indépendance, puis du Fonds koweïtien pour le développement après l'indépendance. L'aide est accessible à tous les pays sans distinction et s'inscrit dans le cadre de ce que l'on appelle la diplomatie humanitaire de l'État du Koweït, qui découle de sa foi dans le partenariat international et l'importance de mobiliser et d'unir les efforts internationaux pour préserver les valeurs sur lesquelles repose l'humanité, conformément à l'objectif 17 du Programme de développement durable. Le Koweït occupe aujourd'hui le premier rang mondial pour ce qui est du volume de l'aide fournie par rapport au PNB.

108. Afin d'enraciner la culture de l'action humanitaire au Koweït, le Conseil des ministres a publié un décret destiné à concrétiser la volonté de Son Altesse l'Émir, en sa qualité de figure de proue de l'action humanitaire, de faire du travail humanitaire un module de base dans les programmes scolaires. Le nouveau module sera axé sur la familiarisation des jeunes dès leur plus jeune âge avec le travail humanitaire bénévole et l'acquisition de valeurs, de compétences et de connaissances indispensables en la matière.

B. Évolution du concept de l'action humanitaire au Koweït

109. Au Koweït, le concept de l'action humanitaire a beaucoup changé ces dernières décennies, en raison de l'évolution de la situation internationale et des variations dans la nature et la durée des crises humanitaires dans le monde. L'État du Koweït, ses organisations humanitaires non gouvernementales et ses donateurs individuels sont désormais convaincus de la nécessité d'adopter, pour répondre aux crises humanitaires, une approche différente, qui tienne compte des besoins urgents et croissants dans ce domaine et de l'importance de l'autonomie. C'est pourquoi l'action humanitaire du pays ne se limite plus aux secours, s'étendant aux questions de développement.

110. Le Koweït s'efforce désormais de diffuser une philosophie de l'action caritative et humanitaire mettant l'accent sur les interventions qui ont un impact durable. Selon cette philosophie, les efforts caritatifs et humanitaires ne doivent plus être axés sur la fourniture d'une aide temporaire, mais plutôt reposer sur des projets de développement qui produisent des résultats durables. Un bon choix du type d'intervention est une autre caractéristique importante de cette philosophie : le travail humanitaire doit en effet produire des bénéfices sociaux, culturels et de développement durables en s'appuyant sur des projets en faveur des individus, des familles et des collectivités locales qui les aident à compter sur eux-mêmes.

111. Conscient de l'importance de la solidarité avec les victimes de crises humanitaires dans le monde, le Koweït a accueilli trois conférences de donateurs consacrés à l'aide humanitaire aux personnes déplacées et aux réfugiés en Syrie ; il a en outre participé aux quatrième et cinquième conférences et a affecté 1,9 milliard de dollars des États-Unis aux secours humanitaires en Syrie. En outre, 200 millions de dollars É.-U. ont été alloués pour couvrir les besoins humanitaires en Iraq, et le Koweït a accueilli une conférence sur la reconstruction de l'Iraq à laquelle il s'est engagé à verser 2 milliards de dollars É.-U. sous forme de prêts et d'investissements. En outre, l'État du Koweït a alloué 600 millions de dollars É.-U. pour répondre aux besoins humanitaires au Yémen et 15 millions de dollars É.-U. d'annonces de contributions en faveur des réfugiés rohingyas lors d'une conférence qu'il a coprésidée. D'autre part, une conférence internationale sur les droits des enfants palestiniens a été organisée, et des préparatifs sont en cours pour organiser une conférence internationale sur l'éducation en Somalie. Tous ces efforts s'inscrivent dans le cadre des principes fondamentaux de la politique étrangère koweïtienne, qui reflètent les principes généraux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les objectifs de développement durable.

C. Rôle du Fonds koweïtien pour le développement économique

112. L'action humanitaire du Koweït n'a pas commencé avec la création du Fonds koweïtien pour le développement en 1961 ; elle a débuté, avant l'indépendance du pays, avec l'Agence pour le Sud et le Golfe arabe, créée en 1953 pour soutenir des projets de développement dans les pays voisins. Après l'indépendance, le Fonds koweïtien a été créé pour achever le travail entrepris par l'Agence et étendre ses activités, l'objectif étant d'aider les États arabes et d'autres pays dans le cadre de leurs plans de développement visant à faire face à la famine, à la guerre et à la pauvreté, et à améliorer le niveau de vie de leurs citoyens.

113. À la fin de 2018, 106 États d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Amérique latine et des Caraïbes avaient bénéficié des activités du Fonds, la valeur totale de l'aide fournie sous forme de prêts bonifiés s'élevant à environ 22 milliards de dollars É.-U. ayant servi à financer 970 projets dans des secteurs aussi vitaux que les transports et les communications, notamment les routes, les ponts, les ports, les aéroports et les réseaux de communication, les réseaux d'assainissement, l'agriculture et l'irrigation, l'industrie manufacturière, les soins de santé, l'éducation, l'énergie et les banques de crédit pour les petits agriculteurs.

114. Le Fonds koweïtien accorde des prêts à taux réduit, des subventions et une assistance technique aux États arabes et à d'autres pays en développement ; à la fin de de 2018, il avait octroyé 80 subventions à 45 États, pour un montant total d'environ 7,3 milliards.

115. Au nom de l'État du Koweït, le Fonds koweïtien contribue au capital de plusieurs institutions financières de développement régionales et internationales ; à la fin de 2018, il avait versé environ 1,2 milliard de dollars É.-U. à ces institutions, dont les services bénéficient à un grand nombre d'États en développement dans le monde. Les institutions internationales de développement appuyées par le Fonds koweïtien contribuent à améliorer la situation financière et sociale dans les États arabes et d'autres pays en développement et, partant, à améliorer les conditions de vie des populations des pays bénéficiaires.

116. En dépit des crises financières mondiales de ces dernières décennies, l'État du Koweït a continué, par l'intermédiaire du Fonds koweïtien, de consacrer environ 0,7 % de son PNB à l'aide au développement, conformément à l'engagement pris dans ce sens par les pays développés en 1970. La reconnaissance en 2014 de Son Altesse l'Émir du Koweït en tant que figure de proue de l'action humanitaire est sans doute la meilleure expression de la considération qu'à la communauté internationale, représentée par l'ONU, pour les efforts et la générosité du Koweït et son soutien continu à l'action humanitaire, qui sauve des vies et soulage la souffrance des populations dans toutes les régions du monde.

VIII. Pratiques exemplaires

A. Tribunal de la famille

117. Étant donné le caractère confidentiel des procès relatifs au statut personnel et le fait qu'ils tournent souvent autour des conflits familiaux, la loi n° 12/2015 portant création des tribunaux de la famille prévoit :

- a) La création dans chaque gouvernorat d'un tribunal de la famille chargé d'examiner rapidement les affaires relatives au statut personnel ;
- b) La création de centres de placement et de visite des enfants dans chaque gouvernorat ;
- c) La création, dans chaque gouvernorat, d'un centre relevant du tribunal de la famille, chargé de régler les différends familiaux et de protéger les membres de la famille contre la violence ;
- d) La création, au sein du tribunal de la famille de chaque gouvernorat, d'un bureau chargé de l'exécution des décisions judiciaires ;
- e) La création d'un fonds d'assurance familiale au sein du Ministère de la justice.

118. Pour sa part, le Ministère de la justice a publié plusieurs décrets pour l'entrée en service des tribunaux de la famille, dont par exemple le décret n° 113/2016, en vertu duquel deux inspections ont été créées au sein de la Direction du conseil familial : une inspection pour le placement et les visites des enfants, et une autre pour le règlement des différends familiaux et la prévention de la violence intrafamiliale. Leurs mandats consistent à :

- a) Régler les différends familiaux et conseiller et orienter toutes les parties concernées vers les services compétents ;
- b) Protéger les membres de la famille contre la violence et les sévices infligés par un autre membre et trouver des solutions appropriées ;
- c) S'efforcer d'instaurer la confiance chez la partie qui a subi des violences, en particulier les enfants, et de lui apporter un soutien ;
- d) Lutter contre le déchirement de la famille qui peut résulter de la violence au foyer ;
- e) Permettre aux ayant droits de rendre visite à l'enfant afin de renforcer les liens de parenté et les relations familiales ;
- f) Aider à mettre au point des activités et à diffuser dans les médias des messages de sensibilisation à l'importance des visites.

119. Le décret ministériel n° 115 de 2016 prévoit la création de centres pour le règlement des différends familiaux et la protection des membres de la famille contre la violence dans chaque gouvernorat et réglemente ces centres. Ces organismes, qui dépendent du tribunal de la famille, s'efforcent de régler les conflits familiaux et de protéger les membres de la famille contre la violence et les sévices infligés par un autre membre.

B. Dépôt en ligne de plaintes par les travailleurs

120. À partir de 2018, l'Office public de la main-d'œuvre a commencé à offrir des services en ligne pour toutes les catégories de travailleurs inscrits auprès de lui. Grâce à ces services, les travailleurs peuvent, sans se déplacer, déposer des plaintes liées au travail, suivre l'évolution de ces plaintes et demander des précisions sur les rapports d'absentéisme dont ils font l'objet, le but étant de protéger les droits des travailleurs du secteur privé. L'Office public de la main-d'œuvre communique également avec les employeurs pour vérifier qu'ils se conforment aux lois, décrets et règlements régissant les relations de travail. De plus, il offre des services en ligne qui permettent aux travailleurs du secteur privé d'obtenir des copies de documents attestant leur situation d'emploi, de déposer des plaintes concernant des conflits relatifs au travail ou aux permis de travail et de suivre l'évolution de ces plaintes. Les employeurs peuvent de leur côté utiliser les mêmes services en ligne pour signaler les absences et suivre les procédures connexes. Grâce à ces services en ligne, les deux parties à la relation de travail peuvent être informées par SMS de tous les faits nouveaux concernant les litiges ou les absences. Entre janvier et septembre 2019, 14 062 plaintes ont été déposées en ligne.

C. Centre d'accueil pour travailleurs

121. Un centre d'accueil pour les travailleuses migrantes a été créé afin de protéger et de renforcer les droits de cette catégorie de travailleurs. Il accueille des travailleuses qui rencontrent des problèmes sur leur lieu de travail et souhaitent obtenir une protection juridique et bénéficier des services offerts. La structure a une capacité de 500 personnes.

122. Le centre accepte les travailleuses qui présentent une demande d'admission aux fins de régulariser leur situation juridique. Les travailleuses admises bénéficient d'une protection juridique et de services de santé, ainsi que d'une aide pour modifier leur statut juridique, soit en changeant d'employeur, soit en retournant dans leur pays d'origine si elles le souhaitent. Dans ce cas, l'employeur est tenu de payer les frais de voyage du travailleur.

123. Le centre d'accueil fournit cinq repas par jour aux résidentes. Il offre un cadre de vie de qualité, ainsi que des installations pour le repos et les loisirs. L'Office public de la main-d'œuvre s'efforce de fournir des services de qualité conformes aux normes internationales applicables à ces structures. Plusieurs organismes publics supervisent les installations et contribuent à la prestation de services.

124. Des représentants d'organismes publics, d'organisations non gouvernementales locales et internationales, ainsi que des titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme et des membres de missions diplomatiques accréditées au Koweït visitent régulièrement le centre afin d'inspecter les services qui y sont offerts.

125. Le succès du centre d'accueil pour les travailleuses migrantes en matière de protection et de résolution des problèmes a incité l'Office public de la main-d'œuvre à en créer un autre pour les hommes.

IX. Défis à relever

126. Le marché du travail koweïtien, qui est l'un des plus attractifs, reçoit un très grand nombre de travailleurs contractuels étrangers d'origines culturelles très diverses.

127. Le plus grand problème rencontré est le manque de connaissances des travailleurs étrangers de leurs propres droits et devoirs et même des lois et coutumes du Koweït, avant leur arrivée.

128. Le Koweït estime que la responsabilité pour cette situation incombe en grande partie aux pays d'origine, qui doivent prendre des mesures pour sensibiliser leurs citoyens qui partent travailler à l'étranger, avant leur départ, à la fois au moyen de cours de formation et par la distribution de brochures décrivant les droits et les devoirs des travailleurs lorsqu'ils vont travailler à l'étranger.

129. Le Koweït a pris des mesures concrètes pour relever ce défi, notamment en signant de nombreux mémorandums d'accord bilatéraux avec les pays d'origine en vue de réglementer le recrutement et l'emploi des travailleurs. L'État du Koweït a également mené des campagnes de sensibilisation à l'intention des travailleurs par le biais des médias sociaux et en distribuant des brochures en plusieurs langues aux personnes arrivant dans le pays par l'aéroport.

X. Engagements volontaires

- Élaboration d'une législation sur la violence au foyer ;
- Élaboration d'un plan national global pour les droits de l'homme ;
- Poursuite des efforts nationaux en cours pour atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en particulier ceux qui ont trait aux droits de l'homme.

XI. Conclusion

130. En présentant son troisième rapport au titre de l'Examen périodique universel, le Koweït réaffirme sa volonté de poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le cadre de sa législation nationale et conformément à ses obligations internationales, et de continuer d'œuvrer pour assurer le développement global du pays sous tous ses aspects, y compris par la diffusion d'une culture des droits de l'homme. Le Koweït attend avec intérêt le troisième cycle d'examen et voit d'un œil positif les résultats que donnera le dialogue interactif, qui contribueront à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays.
